Un plan devant le peuple

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1977)**

Heft 395

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1018550

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

le siège de la première école polytechnique fédérale, de Lausanne celui du Tribunal fédéral, de Lucerne encore celui du Tribunal des assurances; en soutenant financièrement les aéroports de Zurich et de Genève, elle a sans aucun doute assuré la fonction internationale de ces deux métropoles au détriment, par exemple, de Berne qui se contente des ambassades et de l'Union postale universelle.

Vastes compétences cantonales

Evoluant à l'intérieur du cadre fixé par la Constitution fédérale, les Cantons disposent de vastes compétences. En matière d'aménagement du territoire, ils peuvent légiférer, et la plupart d'entre eux l'ont fait. Dans ces conditions, on pourrait très bien concevoir qu'au moins les plus importants d'entre eux, saisissant le rôle de l'armature urbaine dans un programme de développement et d'amélioration de la qualité de la vie, étudient la répartition de la croissance urbaine et décident de l'orienter en fonction d'une image directrice et à travers un ensemble de décisions. En fait un seul canton, celui de Zurich, a choisi jusqu'à aujourd'hui cette voie et désigné nommément dans sa loi d'aménagement du territoire les centres dont il désire accroître l'importance pour assurer un niveau de services supérieur.
Plus frappant encore : il n'existe pas à notre connaissance d'article de loi autorisant d'une façon directe ou indirecte l'un ou l'autre des cantons suisses à prendre l'initiative de créer une ville nouvelle et à modifier ainsi le réseau urbain en place. Le pouvoir d'intervention des Cantons en matière d'affectation du sol à travers des plans d'extension est défini de manière très stricte, et réservé à des tâches de caractère exclusivement cantonal, au rang desquelles l'urbanisation ne figure pas. Cette dernière est du ressort communal d'une manière générale pour toute la Suisse, sauf peut-être pour le canton de Genève.

Les interventions implicites, en revanche, sont beaucoup plus nombreuses : voir par exemple la répartition des administrations, des établissements scolaires ou hospitaliers. Toutes ces mesures peuvent concourir à favoriser la vitalité de la fonction tertiaire; et cela jusque dans les couches inférieures de la hiérarchie urbaine (2000 habitants).

Reste à examiner le niveau communal de décision, niveau où l'éventail des compétences reste fort large (voir DP 328, Spécial pouvoir communal).

Deux séries de chiffres permettront de saisir à la fois l'importance des pouvoirs locaux en matière d'aménagement du territoire et le rôle de ce dernier dans l'ensemble des préoccupations communales.
En 1963, sur l'ensemble des dépenses faites par les collectivités publiques en matière d'aménagement du territoire, la part de la Confédération était nulle, celle des cantons 31,4 % et celle des

● **SUITE AU VERSO**

Un plan devant le peuple

On verra mieux comment s'exprime la démocratie en suivant une procédure d'adoption d'un plan au niveau local.
Retenons l'exemple vaudois pour plus de commodité (la législation peut varier d'un canton à l'autre) !
Le plan d'affectation au sol, entrepris à la demande de la Municipalité, et accepté par elle, est soumis à l'enquête publique. Chacun peut donc le consulter et faire opposition.
La Municipalité lève les oppositions et le présente à l'autorité délibérante (législatif) communale qui l'approuve.
Le plan est ensuite adopté par l'autorité exécutive cantonale (le Conseil d'Etat). A chaque niveau existe une autorité de recours.
Sans vouloir aborder ici le problème de la qualité pour recourir, nous pouvons dire que cette procédure paraît plutôt ouverte. Toutefois, il faut reconnaître que ces plans d'affectation sont rarement coiffés d'un plan directeur qui contiendrait un certain nombre de choix politiques, ou alors quand il existe il a un caractère confidentiel.
La pratique démocratique qui voudrait que ce plan directeur soit le résultat d'un dialogue entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif locaux ne s'est pas encore généralisée. Les raisons peuvent certes être d'ordre pratique (délais plus longs pour aboutir, difficulté de garder une orientation en raison du renouvellement des autorités tous les quatre ans); elles ne suffisent pas, selon nous, à renoncer à cette procédure au moment même où le thème de la participation est si actuel.
Au droit de faire opposition sur le plan individuel, il faut encore associer le droit de référendum assez souvent utilisé par la population pour s'opposer à des décisions et spécialement à celles qui se rapportent à l'urbanisme. Le nombre minimum de signatures étant fixé relavement bas, il est rare que leur collecte aboutisse à un échec. Le droit de référendum joue un rôle spécialement démocratique dans le cadre des communes urbaines à pouvoir législatif représentatif, car dans la mesure où le simple citoyen se trouve être distant du lieu où se prennent des décisions sur sa ville ou son propre quartier pour lequel aucune institution n'a encore été envisagée, il constitue la seule voie lui permettant d'exprimer directement son opinion.